DÉCRET

N.° 993.

DE LA

LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Juin 1793, l'an second de la République Françoise,

Qui déclare de bonne prise les Navires des villes Anséatiques & de celle de Dantzick.

Cas
fol.
FR
10331
no. 15

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de son comité de marine, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Tous les navires des villes anséatiques, pris par les vaisseaux de la république Françoise, ou par ceux armés en course & munis de lettres de marque, depuis le 4 mars dernier jusqu'au 29 du même mois, sont déclarés de bonne prise.

II.

Le décret du 9 mai, qui ordonne de surseoir à l'exécution de tous jugemens rendus ou à rendre sur le fait desdites prises, est rapporté; & les armateurs, ou leurs fondés de pouvoirs, sont autorisés à en disposer comme de leur propriété.

III.

Les navires appartenant à la ci-devant ville libre de Dantzick,

LIBRARY

à quelque époque que la capture en ait été faite, ſont déclarés de bonne priſe, & les capteurs pourront en diſpoſer à volonté.

Viſé par l'inſpecteur. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 11 juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* POULLAIN-GRANDPREZ, DURAND-MAILLANE & MEAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le onzième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.